CONCLUSIONS DE L'AVOCAT GÉNÉRAL M. GIUSEPPE TESAURO

présentées le 13 juillet 1995 *

1. Par recours formé le 18 août 1994, la Commission demande à la Cour de constater que, en s'abstenant d'adopter les mesures nécessaires pour se conformer à la directive 91/339/CEE du Conseil, du 18 juin 1991, portant onzième modification de la directive 76/769/CEE concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la limitation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses [1], le royaume de Belgique a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu du traité CE.

2. A cet égard, il suffit de relever que le gouvernement belge ne conteste pas l'infraction qui lui est reprochée. Dans ses observations, il s'est contenté d'indiquer qu'une disposition destinée à adapter la législation nationale à la directive est soumise à l'examen du Conseil des ministres.

3. En conséquence, nous proposons à la Cour d'accueillir le recours et de condamner l'État défendeur aux dépens.

* Langue originale: l'italien.

1 — JO L 186, p. 64.